



Luxembourg, le 07 JUIL. 2025

Cercle Parachutiste Luxembourgeois Asbl
B.P., 735
L-2017 Luxembourg

N/Réf. : 2024-002277

V/Réf. : EBW_Noertrange_Aerodrome

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 13 décembre 2024 versées par le Cercle Parachutiste Luxembourgeois Asbl aux fins d'obtenir l'autorisation pour une destruction de biotopes en vue de l'aménagement d'une piste d'atterrissage à Noertrange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section Weidingen, sous le numéro 602/1191 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisées en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ;

Considérant que le projet soumis ne répond pas à un but d'utilité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi modifiée, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ; qu'exceptionnellement et par dérogation, une destruction peut être accordée ; que le projet ne tombe pas dans les cas donnant lieu à dérogation exceptionnelle visés par l'article 17 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 23 août 2023, aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ;

Considérant que la demande ne s'inscrit dès lors dans aucun des cas de figure autorisables susmentionnés en zone verte,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement